

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

ARRÊTÉ 2024-329

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

A L'OCCASION DE LA FÊTE FORAINE SUIVANT LE MARCHÉ DE NOËL DU 22 DÉCEMBRE 2024 AU 03 JANVIER 2025

Le Maire de CONDRIEU ;

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure, article L.511-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 (10°) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, version consolidée au 4 septembre 2008 ;

Vu la demande du 19 novembre 2024 de l'association CAP COMMERCES CONDRIEU représentée par sa présidente Madame NOVENT, sollicitant une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de la fête foraine suivant le marché de Noël, du 22 décembre 2024 au 03 janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable du Département du Rhône – Service Voirie Sud en date du 21 novembre 2024 ;

Considérant que pour assurer une sécurité optimum à l'occasion de la fête foraine suivant le marché de Noël, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ;

Considérant que la section est située en zone agglomération.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La circulation et le stationnement seront interdits du dimanche 22 décembre 2024 à partir de 23h00, jusqu'au vendredi 03 janvier 2025 à 06h00 (démontage du Carrousel) à l'occasion de la fête foraine suivant le marché Noël, place du Marché aux Fruits, des deux côtés, en face de la salle de l'Arbuel, l'accès au bâtiment « la Bastide » devra rester libre. Le reste de la place du marché aux Fruits sera libre au stationnement et à la circulation.

**ARTICLE 3 :** Le stationnement sera interdit derrière la salle de l'Arbuel (côté Sud afin de permettre l'accès du personnel et des Secours à l'établissement l'Échappée du dimanche 22 décembre 2024 à partir de 23h00, jusqu'au vendredi 03 janvier 2025 à 06h00 (démontage du Carrousel).

**ARTICLE 5 :** Il convient de préciser que le stationnement sera alors considéré comme gênant en application de l'article R.417-10 du code de la Route.

Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune de Condrieu.

Suivant l'arrêté municipal permanent n°2023-043 du 22 février 2023, cette signalisation sera posée au minimum 48 heures avant l'évènement.

**ARTICLE 6 :** Lors de l'achèvement de la manifestation, la chaussée et ses dépendances devront être remises en état de propreté. Les dégradations causées du fait des travaux seront réparées à ses frais par l'organisateur et suivant les prescriptions données par la Commune.

**ARTICLE 7 :** les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu ([www.condrieu.fr/](http://www.condrieu.fr/) mairie / actes administratifs). Il sera également affiché aux abords immédiats de l'évènement.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et M. le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- Service Transports de Vienne Condrieu Agglomération ;
- Le demandeur.

CONDRIEU, le 20 novembre 2024

Le Maire,

Philippe MARION

